

SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS
SERVICE DONNÉES DE CARRIÈRE -
FONCTIONNAIRE
Pascal QUINET
Pascal.quinet@sfpd.fgov.be

Exp. SFP Tour du Midi Esplanade de l'Europe 1 1060 Bruxelles, BELGIQUE

Adresse (maximum 6 lignes)

Site Internet : www.sfpd.fgov.be
Votre dossier sur www.mypension.be

Date	Annexes
Date	

Données de carrière des mandataires politiques locaux

Madame, Monsieur,

Les mandataires politiques locaux sont effectivement visés par la loi du 29 décembre 2010. Autrement dit, les mandats politiques locaux doivent faire l'objet d'une déclaration « capelo » en dmfa et dans les données historiques. Cependant, pour des raisons techniques, une telle déclaration n'était pas possible jusqu'à présent. Le Service Fédéral des Pensions (SFP), l'a.s.b.l. SIGeDIS¹ et l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) ont réexaminé la situation et ont trouvé une solution pour permettre d'étendre le « programme capelo » aux mandataires politiques locaux.

À partir du 01-01-2022, le Service Fédéral des pensions (SFP), l'ONSS et Sigedis souhaitent recevoir toutes les données de carrières des Bourgmestres, Echevins, Président de CPAS, Député Provinciaux (mandataires politiques locaux) afin de pouvoir afficher ces mandats sur MyPension.be et MyCareer.be. Pour le SFP, le mandat politique est une période prise en compte pour établir la date de départ à la pension du citoyen qui a également été un élu politique. Les données de carrière ainsi recueillies permettront également d'établir plus facilement la pension du mandataire politique local.

Le projet se compose de deux volets :

- Le premier volet consiste à recevoir les données du passé via les **déclarations historiques Capelo DHG** (données antérieures au 01-01-2022).
- Le second volet consiste à récupérer les données du présent via les **déclarations trimestrielles DmfA** (données à partir du 01-01-2022)

1	Les déclarations des données historiques.....	2
1.1	Employeur déclarant :	2

• Le SFP ne vous contacte **jamais** pour obtenir vos données personnelles ou bancaires par téléphone, e-mail ou sms. Plus d'informations sur www.sfpd.fgov.be/fr/phishing.

1.2	Mandataires politiques concernés :	2
1.3	Le délai	3
1.4	Les données à communiquer	3
1.4.1	Au niveau de la ligne « carrière » :	3
1.4.2	Au niveau de ligne traitement :	4
1.4.3	Au niveau de ligne « supplément de traitement »	5
1.5	Diplôme et service militaires.....	5
2	La Dmfa (déclaration à partir du 01-01-2022).....	6
2.1	Changement	6
2.2	Mandataires politiques concernés par les données capelo.....	6
2.3	Autres spécificités et données à communiquer	6
2.3.1	Block « ligne d'occupation » :	6
2.3.2	Block « prestation » :	7
2.3.3	Block « RÉMUNÉRATION DE L'OCCUPATION LIGNE TRAVAILLEUR »	7
2.3.4	Block « données de l'occupation du secteur public »	7
2.3.5	Block « traitement barémique »	8
2.3.6	Pas de supplément de traitement à encoder.	9

1 Les déclarations des données historiques.

La récolte des données est similaire à celle des fonctionnaires. Elles se feront via une attestation spécifique. En tant qu'employeur déclarant, vous accéderez à cette attestation via l'application Web sur le site <https://www.socialsecurity.be/> - section capelo. Si des dmfa ont été faites pour un mandataire politique, ces données seront « récupérées » pour pré-compléter les données historiques.

1.1 Employeur déclarant :

Chaque « employeur » déclarera les mandats prestés auprès de lui. Exemple, Madame X a été présidente de CPAS et Echevine. Il y aura deux employeurs déclarants : le CPAS (pour le mandat de Présidente de CPAS) et la commune (mandat d'Echevine). Fusion des communes 1977 (1983), c'est la commune « repreneuse » qui déclare les mandats prestés auprès de l'ancienne commune.

1.2 Mandataires politiques concernés :

Les données historiques concernent les mandataires politiques locaux actifs au 01-01-2022 et également les mandataires qui ne sont plus actifs au 01-01-2022 et qui ont presté des mandats politiques au niveau local avant le 01-01-2022

Les données historiques visent :

- les mandataires âgés entre 18 ans et 80ans (au 01-01-2022)
- à l'exclusion
 - o des mandataires qui reçoivent leur pension comme mandataires
 - o Des mandataires décédés.

- Les mandataires visés sont : Bourgmestre, Echevin, Bourgmestre de district, Echevin de district, Membre de la Députation permanente ou de collège provincial, Président de CPAS ou président de CSSS, Vice-président de CPAS, Président ou mandataire des agglomérations et fédérations de communes, Mandataire des commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise,

1.3 Le délai

Nous avons fixé la fin de la récolte des données historiques au 01-01-2023. Une évaluation de la situation sera faite en continu. Si nécessaire, des mesures seront prises pour rendre plus contraignante la récolte des données historiques.

1.4 Les données à communiquer

L'attestation des mandataires est simplifiée par rapport à celle des fonctionnaires.

Voici un résumé des données attendues. Les instructions administratives qui seront publiées sur le site « socialsecurity – section capelo » vous donneront davantage d'explications.

L'attestation comprend une ligne « carrière », une ligne « traitement » et éventuellement, une ligne « supplément de traitement ».

1.4.1 Au niveau de la ligne « carrière » :

- La Date de début et de fin du mandat : permet de délimiter le mandat ou des périodes au sein de ce mandat.
- Deux mesures de réorganisation sont autorisées pour les mandataires politiques :
 - o Le code 510 pour indiquer les périodes de mandats non rémunérés (période d'absence durant laquelle le mandataire n'est plus rémunéré et il peut être remplacé)
 - o Le nouveau code 517 pour indiquer les périodes de suspension disciplinaire
- La fraction d'occupation est une donnée automatiquement remplie :
En présence d'une mesure de réorganisation, la fraction d'occupation est automatiquement réduite à 0. En l'absence de mesure de réorganisation, la fraction d'occupation est par défaut à 38/38. Un mandat est considéré comme « temps plein » pour la pension. Il n'y a pas de prestation à temps partiel.
- Le type d'institution : (idem que les fonctionnaires)
- Le type de mandat² : permet d'identifier le mandat : il y a 9 codes disponibles

² cette zone est l'équivalent de « Catégorie de personnel » pour les DHG fonctionnaires

Catégorie	Description FR	Description NL	DMFA	DHG
15	Bourgmestre	Burgemeester	OUI	OUI
16	Echevin	Schepen	OUI	OUI
17	Bourgmestre de district	Districtburgemeester	OUI	OUI
18	Echevin de district	Districtschepen	OUI	OUI
19	Membre de la Députation permanente ou de collège provincial	Lid van de Bestendige Deputatie of het provincieraad	OUI	OUI
20	Président de CPAS ou président de CSSS	Voorzitter van het OCMW of voorzitter van het BCSD	OUI	OUI
21	Vice-président de CPAS	Ondervoorzitter van het OCMW	NON	OUI
22	Président ou mandataire des agglomérations et fédérations de communes	Voorzitter of mandataris van de agglomeraties en federaties van gemeenten	NON	OUI
23	Mandataire des commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise	Mandataris van de cultuurcommissies van de Brusselse agglomeratie	NON	OUI

- Le grade : donnée qui permet de communiquer des informations supplémentaires sur le mandat (exemple, mandat auprès d'une ancienne commune avant fusion)
- Le motif de fin : 3 motifs sont autorisés pour les mandataires politiques.
 - o 4 : décès
 - o Nouveau code 9 : fin de mandat (toute fin de mandat autre que le décès ou la révocation)
 - o Nouveau code 10 : révocation.

1.4.2 Au niveau de ligne traitement :

Les données de traitement couvrent toute la période du mandat. Les données à communiquer sont les suivantes :

- La date de début et de fin de traitement : permettent de déterminer le traitement à prendre en compte pour une période du mandat. Pour la pension, il est nécessaire de distinguer différentes périodes :
 - o les périodes avant le 01-01-2001 (traitement attaché à un groupe) ou à partir du 01-01-2001 (traitement attaché à une classe),

- les périodes qui correspondent à des mandats exercés dans communes fusionnées et d'anciennes communes avant fusion
 - les périodes selon un changement de classe en cours d'un mandat.
 - les périodes durant lesquelles le mandataire a perçu un traitement réduit.
 - Seulement pour les députés provinciaux : les périodes d'indemnités de sortie avec versement de cotisations.
- La référence de l'échelle indique permet d'identifier le traitement (groupe, classe, ou traitement accordé sur base d'un surclassement selon l'AR du 24.10.1978). Chaque référence est autorisée selon une période déterminée.
 - Le montant du traitement : il s'agit du traitement annuel brut non indexé.
 - La nouvelle zone « traitement réduit » permet d'indiquer si le traitement du mandataire a été réduit
 - La nouvelle zone « type d'indemnité » disponible uniquement pour député provinciaux. Elle permet d'indiquer si le député a perçu une indemnité pour l'exercice de son mandat ou si le député a perçu une indemnité de sortie pour laquelle des cotisations ont été versées.

1.4.3 Au niveau de ligne « supplément de traitement »

Les suppléments concernent les périodes avant 2001 période pour les mandats de bourgmestre, échevins, président et vice président de CPAS sur base de l'article 3 §1er de l'Arrêté Royal du 2 septembre 1976 fixant les traitement des Bourgmestres et échevins.

<ul style="list-style-type: none"> • 10% communes chefs-lieux de canton OU faisant partie des agglomération de (Anvers, Bruxelles, Charleroi, Liège, Gant) ou • 15% - pour un chef-lieu d'arrondissement • 30% - pour les communes chef-lieu de province 	<ul style="list-style-type: none"> • 10% gemeenten die kantonhoofdplaats zijn of behorende tot Antwerpse-, Brusselse-, Charleroise, Gentse of Luikse agglomeraties • 15% in de gemeenten die arrondissementshoofdplaats zijn • 30% in de gemeenten die provinciehoofdplaats zijn
---	---

Les suppléments sont à encoder seulement s'ils ont été accordés. Les données à communiquer concernent la date de début et de fin et la référence du supplément.

1.5 Diplôme et service militaires

Il n'y a pas de diplôme ni de période de service militaire à encoder

2 La Dmfa (déclaration à partir du 01-01-2022)

2.1 Changement

Actuellement, uniquement les mandataires politiques locaux non protégés doivent déjà être déclarés dans la DmfAPPL sous le code travailleur 721. Ils sont soumis à une cotisation de sécurité sociale limitée.

Tandis que les mandataires locaux protégés sont déclarés dans la DmfAPPL sous le code travailleur 722 à titre facultatif. (Ils sont exonérés de cotisations de sécurité sociale).

À partir du 2022/1, les données Capelo doivent être déclarées pour certains mandataires locaux, de sorte que la déclaration des mandataires locaux protégés concernés n'est plus facultative. En outre, les administrations locales seront déclarées dans la DmfA. Les nouveautés sont donc introduites dans la DmfA et non dans la DmfAPPL.

Les mandataires locaux seront déclarés sous les nouveaux codes travailleur 404 (Mandataires locaux non protégés) et 405 (Mandataires locaux protégés). Le régime de cotisation est inchangé.

2.2 Mandataires politiques concernés par les données capelo

Les données capelo seront demandées pour les mandataires suivants :

- Bourgmestre
- Échevin
- Président de CPAS (dans la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale) et président du Bijzonder Comité Voor Sociale Dienst (dans la Région flamande)
- Membres de la Députation permanente (dans la Région flamande) et du collège provincial (dans la Région wallonne)
- Bourgmestre de district (dans la ville d'Anvers)
- Échevin de district (dans la ville d'Anvers)

Pour les autres mandataires, il faudra activer la zone « dispense PSD » qui permet de ne pas encoder les blocs capelo.

2.3 Autres spécificités et données à communiquer

2.3.1 Block « ligne d'occupation » :

- o Les date de début et de fin déterminent les périodes du mandat (et les périodes d'indemnités de sortie pour les députés des Provinces). Pour les mandats politiques en cours au 01-01-2022, la date de début est le 01-01-2022.
- o Les mandataires sont déclarés avec un régime de travail de temps plein de 38h semaine (semaine de 5 jours).
- o Deux mesures de réorganisation sont autorisées : 510 (période de mandat non rémunéré) et 517 (suspension disciplinaire) (comme en données historiques). Pour les mandataires non protégés, les période de mandats non rémunérées ne pourront pas être indiquées au moyen du code 510. Il faudra utiliser les codes de prestations. Il n'y a pas de prestations partielles. Les absences sont totales : la fraction d'occupation est donc 0/3800.

Les absences rémunérées (le mandataire maintient son traitement) sont considérées comme de la prestation. Elles ne doivent pas être déclarées avec une mesure de réorganisation ni avec un code de prestation « d'absence ».

2.3.2 Block « prestation » :

Les prestations des mandataires locaux non protégés seront déclarées avec les codes prestation classiques.

Les prestations des mandataires locaux protégés seront déclarées avec le code prestation 110 (Prestations d'un membre d'un parlement ou d'un gouvernement fédéral ou régional ou d'un mandataire local protégé ou jours couverts par une indemnité de sortie)

2.3.3 Block « RÉMUNÉRATION DE L'OCCUPATION LIGNE TRAVAILLEUR »

La rémunération des mandataires locaux non protégés seront déclarées avec les codes rémunération classiques.

Les rémunération des mandataires locaux protégés seront déclarées avec le code prestation 27 (Indemnité pour un membre d'un parlement ou d'un gouvernement fédéral ou régional ou d'un mandataire locale protégé)

Les députés provinciaux ont droit à une indemnité de sortie à l'expiration de leur mandat. Cette indemnité est versée en mensualités. Le code rémunération 28 actuel de la DmfA sera utilisé pour la déclaration de l'indemnité de sortie du membre de la Députation permanente provinciale (Indemnité de sortie d'un membre d'un parlement, d'un gouvernement, d'une Députation permanente ou d'un collège provincial)

L'indemnité de sortie pour un mandataire local autre que le député provincial ne doit pas être déclarée. En effet, cette indemnité ne compte pas pour le droit et le calcul de la pension du mandataire politique locaux.

2.3.4 Block « données de l'occupation du secteur public »

- La date de début des mandats en cours au 01-01-2022 est le 01-01-2022
- Si le mandat s'arrête, il faut indiquer une date de fin.
- Le type d'institution est limité aux codes suivants :

bourgmestres et échevins / burgemeesters en schepenen (communes)	- 20 Région flamande – Communes - 30 Région wallonne – Communes - 40 Région de Bruxelles-Capitale – Communes - 65 - Communauté germanophone – Communes
Président de CPAS (dans la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, communauté germanophone)	- 31 Région wallonne - CPAS - 41 Région de Bruxelles-Capitale – CPAS - 66 Communauté germanophone – CPAS
président du Bijzonder Comité Voor Sociale Dienst (dans la Région flamande)	- 21 Région flamande - CPAS
Membres de la Députation permanente (dans la Région flamande) et du collège provincial (dans la Région wallonne)	- 28 Région flamande – Province - 35 Région wallonne - Province

Bourgmestre de district (dans la ville d'Anvers)	- 20 Région flamande – Communes
Échevin de district (dans la ville d'Anvers)	

- Catégorie de personnel :
Des nouveaux codes sont disponibles pour les mandataires politiques locaux
15 = Bourgmestre
16 = Échevin
17 = Bourgmestre de district
18 = Échevin de district
19 = Membre de la Députation permanente ou du collège provincial
20 = Président de CPAS ou président de BCSD
- Grade : Cette donnée est sous forme d'un texte libre. Elle permet de signaler des informations qui sont utiles pour le traitement du dossier mais que la codification ne permet pas de signaler.
- Nature du service : Donnée obligatoire mais non pertinente pour les mandataires politiques. Il faut indiquer 0 : service sédentaire (seule valeur autorisée)
- Caractère de la fonction : Donnée obligatoire mais non pertinente pour les mandataires politiques. Vous devez indiquer 1 = fonction principale (seule valeur autorisée)
- 3 motifs de fin de relation sont autorisés : 4 (décès), 9 (fin de mandat), 10 (révocation) (idem que les données historiques)

2.3.5 Block « traitement barémique »

- Les données de traitement couvrent toute la durée du mandat.
- Les dates de début et de fin déterminent la période durant laquelle le mandataire a été rémunéré sur base de ce traitement. Elles permettent d'indiquer les périodes durant laquelle il y a un changement de traitement. Exemple, les périodes durant lesquelles le mandataire a perçu un traitement réduit.
- Date de prise de rang : donnée obligatoire mais non pertinente pour les mandataires politiques. Vous devez encoder la valeur « 9999-12 »
- Références de l'échelle barémique :
 - Pour les député provinciaux, il s'agit d'un montant forfaitaire
 - Pour les autres mandataires locaux, le traitement est associé à une classe déterminée par la taille de la population au 1^{er} janvier de l'année électorale. Le traitement peut être également octroyé sur base d'une classe définie par l'AR du 24.10.1978.
- Montant barémique :
Le montant du traitement barémique est le montant annuel de base, exprimé à l'indice-pivot 138,01, à l'exclusion des suppléments de traitement, sur lequel a été rémunéré le mandataire . Il s'agit donc d'un montant non indexé. Il s'agit toujours du traitement complet même en cas de réduction du salaire suite à un cumul avec d'autres salaires (traitement réduit)
Le montant du traitement barémique doit correspondre dans tous les cas avec le montant de l'échelle de traitement mentionnée
- Nombre d'heure du traitement barémique : zone à ne pas remplir pour le mandataire politique
- Nouvelle zone : notion de traitement barémique réduit

Si le traitement du mandataire politique local a été réduit (par exemple : en raison de cumul avec d'autres rémunérations), vous devez activer la case « traitement réduit » = 1

2.3.6 Pas de supplément de traitement à encoder.

Si vous avez des questions concernant ce projet ou la codification proposée, veuillez-vous adresser à pascal.quinet@sfpd.fgov.be

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pour l'Administratrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Quinet', with a stylized flourish at the end.

Pascal QUINET
conseiller